

- le cabotage maritime, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord. « Cabotage maritime » signifie : a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire de la République du Cameroun ou au-dessus du plateau continental de la République du Cameroun, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur de la République du Cameroun; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental de la République du Cameroun, seul le transport de marchandises ou de passagers lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental de la République du Cameroun constitue du cabotage maritime; et b) toute autre activité maritime de nature commerciale effectuée par navire sur le territoire de la République du Cameroun; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental de la République du Cameroun, l'activité en question doit être liée à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental de la République du Cameroun;
- l'octroi de licences pour la pêche ou les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive de la République du Cameroun, ses eaux territoriales, ses eaux intérieures ou ses ports et l'utilisation de tout service à cet égard, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord;
- l'établissement ou l'acquisition en République du Cameroun d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations de la République du Cameroun prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC.